

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV / VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°043.2026
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la décision n° 7 du 27 juin 2024, fixant le montant des droits de voirie de l'année 2026,

VU la demande en date du 2 février 2026 présentée par la société HARAS DU VAL, sise 14 route des Parquets – 95390 SAINT-PRIX, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la manifestation intitulée « Les Naturelles », afin d'y organiser une animation équestre qui se déroulera dans le parc de l'Hôtel de Ville,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation des piétons et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT, qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la la société HARAS DU VAL, pour l'occupation du domaine public situé dans l'enceinte du parc de l'hôtel de ville, puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation des piétons,

A R R È T E

Article 1 :

La société HARAS DU VAL est autorisée à organiser une animation d'équitation comprenant notamment des promenades à poney et des séances d'initiation.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité du public, de protection des animaux, d'hygiène et de tranquillité publique.

La société organisatrice demeure entièrement responsable de l'encadrement de l'activité, du public accueilli, des animaux utilisés ainsi que de tout dommage pouvant survenir à l'occasion de cette animation.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée uniquement les dates suivantes :

- Vendredi 13 mars 2026, de 12h00 à 21h00 ;
- Samedi 14 mars 2026, de 11h00 à 21h00 ;
- Dimanche 15 mars 2026, de 10h00 à 18h00.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Maire de Montmorency, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Montmorency, le 11/12/2026

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, voirie, télécommunications
et des bâtiments communaux

